

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DU GERS
COMMUNE DE VIC-FEZENSAC
Code Postal 32190

ARRETE DU MAIRE n°2026/75

Objet : Travaux d'aménagement de l'avenue des Pyrénées

Le Maire de la commune de Vic-Fezensac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les travaux d'aménagement de l'avenue des Pyrénées

VU la demande présentée par Colas France, établissement du Gers, agissant pour le compte de la commune, en vue d'occuper le domaine public avenue des Pyrénées afin d'effectuer des travaux de réensemencement de dalles végétalisées sur les places de stationnement pour la période du 24/04/2026 au 18/04/2026,

CONSIDÉRANT que pour la bonne exécution des travaux, ainsi que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de préciser les règles d'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1 : Colas France, établissement du Gers est autorisé à occuper le domaine public avenue des Pyrénées afin d'effectuer des travaux de réensemencement de dalles végétalisées sur les places de stationnement pour la période du 24/04/2026 au 18/05/2026.

Article 2 : Le stationnement avenue des Pyrénées sera réglementé comme suit :

- du 24/04/2026 au 04/05/2026, stationnement interdit sur la première partie de l'avenue
- du 04/05/2026 au 18/05/2026, stationnement interdit sur la deuxième partie de l'avenue

Article 3: La mise en place de la signalisation réglementaire de chantier sera assurée par les services techniques de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice générale, le responsable des services techniques et l'agent de surveillance de la voirie de la commune de Vic-Fezensac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vic-Fezensac, le 22 avril 2026

Le Maire
Barbara NETO

